*République Française*
*Liberté, Egalité, Fraternité*

*Département du Gard*
*Arrondissement du Vigan*
*Communauté de Communes du Piémont Cévenol*

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six et le sept octobre, à dix-huit heures et cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni dans le foyer de Cassagnoles au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 1er octobre 2026
Date d'affichage : le 1er octobre 2026
Nombre de délégués : 56
En exercice : 56
Présents : 40
Votants : 40 + 6 = 46
Votants par procuration : 6
Absents excusés : 8
Absents : 2

Présents : MM. TRINQUIER Gilles, GAUBIAC Laurent, ROUDIL Joël, FURESTIER David, MENVIEL Rémy, JEAN Lionel, DELORME Jean-Martin, CONDOMINES Robert, SIPEIRE Jacky, LAGARDE Jean-Louis, Mme SEGURA Delphine, MM. VIALA Christian, BUCHOU Serge, CASTELLVI Jean-Marie, TORTOSA Bruno, CASTANON Philipe, CAZALIS Sébastien, FOUGAIROLLE Michel, SEMENOFF Serge, GRAS Guillaume, Mme BRUNEL Isabelle, MM. CATHALA Serge, CHALIER Rémi, DREVON Nicolas, Mmes GOMEZ Magdaléna, LE ROUX Laetitia, MM. MOH Cyril, BARON Jérôme, BERTO Stéphan, Mme ENJOLRAS Nelly, M. GOURDIN Roland, Mme COSTA PORTA – JACQUET Arlette, MM.MARTINEZ Aurélien, DOMINICUS Romain, MAZAURIC Pierre, Mme AGNIEL Virginie, M., MARION Cédric, Mmes OCHRYMCZUK Anny, LAURENT Stéphanie.

Procurations :
M. CAHU Robert à M. CONDOMINES Robert
M. DAUTHEVILLE Jacques à M. DELORME Jean-Martin
M. FIORENZANO Johan à M. CATHALA Serge
M. GAILLARD Olivier à M. MARION Cédric
M. ALLEN Cédric à Mme COSTA PORTA – JACQUET Arlette
Mme REMILLY Christine à M. BERTO Stéphan

Absents excusés : MM. METGE Alain, PINCHARD Philippe, MARTIN Laurent, CAUVIN Bernard, Mme MEUNIER Hélène, M. SOULIER Cyril, Mme LEFORT Véronique, M. MONEL José.

Absents : MM. SALA Michel, WITSCHGER Olivier.

Secrétaire de séance : M. DREVON Nicolas

Début de séance : 18h05

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_D126_7

*République Française*
*Liberté, Egalité, Fraternité*

*Département du Gard*
*Arrondissement du Vigan*
*Communauté de Communes du Piémont Cévenol*

Délibération n°126/2026 : Approbation de la modification des statuts de l'EPTB Gardons

Nicolas DREVON expose que suite aux dernières élections municipales, un nouveau comité syndical a été installé au sein de l'EPTB Gardons. A ce titre, la Communauté de communes a désigné deux représentants par délibération n°085/2026.
Il rappelle que pour autant, au regard des nombreuses missions portées par l'EPTB, de l'étendue de son territoire, de l'augmentation de sa population et du souhait d'élus du territoire d'être représentés au comité syndical, l'EPTB Gardons a décidé d'augmenter le nombre de délégués et, en conséquence, de pouvoir disposer potentiellement d'un Vice-Président supplémentaire.
Cette évolution implique une modification statutaire qui est portée à la connaissance du conseil de communauté (délibération de l'EPTB Gardons approuvant la modification statutaire et nouveaux statuts joints en annexe).

Il ajoute que la composition du comité syndical de l'EPTB Gardons est modifié comme suit : le nombre de délégués est augmenté, il passe de 12 à 15 pour Alès Agglomératin et de 4 à 5 pour Nîmes Métropole et la Communauté de communes de Pays d'Uzès, soit de 31 à 36 au total.
Cette modification intègre par ailleurs des mises à jour, sans enjeu.
Il est proposé au conseil de communauté d'approuver la modification statutaire envisagée par l'EPTB Gardons telle que présentée.

Le Conseil Communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant les statuts de l'EPTB Gardons,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver les modifications statutaires de l'EPTB Gardons tel qu'annexée

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président

Fabien CRUVEILLER

Certifiée exécutoire compte-tenu :
- de la transmission en sous-préfecture le : 12.10.26
- de la publication : 12.10.26

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_D126_7

Chaîne d'intégrité du document : C8 EF EF C2 A6 1B 8A 41 5D A1 6E 2F 81 C2 80 44
AR préfecture : 030-253002711-20260602-2026_62-DE
Reçu en préfecture le : 15/06/2026
Publié le : 15/06/2026
Par : Max ROUSTAN, Président
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1056062


EPTB Gardons
Établissement Public Territorial de Bassin

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Comité Syndical

*Séance du 02 juin 2026*

| **MODIFICATION STATUTAIRE 2026** | **Délibération n° 2026/62** |
|---|---|

| *Nombre de délégués* | |
|---|---|
| *En exercice* | 31 |
| *Présents* | 22 |
| *Votants* | 26 |

Le mardi 02 juin 2026 à 09h30, **le Comité Syndical de l'EPTB Gardons** s'est réuni en séance ordinaire au foyer de Cassagnoles, suite à la convocation du Comité Syndical en date du 26 mai 2026.

**Etaient présents (votants) :**
M. ROUSTAN Max (Alès Agglomération), M. PEPIN Jacques (Alès Agglomération), M. ANDRE Sylvain (Alès Agglomération), M. PLANTIER Éric (Alès Agglomération), M. BENEZET Jean-Charles (Alès Agglomération), M. CHAPELLIER Laurent (Alès Agglomération), M. IGLESIAS Bonifacio (Alès Agglomération), M. MANCUSO Gael (Alès Agglomération), Mme FRIZON-DEBIERRE Méryl (Alès Agglomération), M. VILLARET Luc (Alès Agglomération), M. VINCENT Dominique (CC du Pays d'Uzès), M. BOURDANOVE Serge (CC du Pays d'Uzès), M. SERRE Dominique (CC du Pays d'Uzès), M. MARCHELIDON Pascal (CC des Cévennes au Mont Lozère), M. COLSON Pierre (CC des Cévennes au Mont Lozère), M. ABBOU François (CC Causses Aigoual Cévennes), M. BOURELLY Régis (CC Causses Aigoual Cévennes), M. DREVON Nicolas (CC Piémont Cévenol), M. MOYNE-BRESSAND Xavier (CC du Pays de Sommières), M. JULLIAN Patrick (Alès Agglomération), M. GUIGUE Théo (Nîmes Métropole), M. PAULET Jean (CC du Pont du Gard).
**Absents représentés (votants) :**
M. CHAPDANIEL Sébastien (Nîmes Métropole), M. DE GONZAGA Patrick (Nîmes Métropole), M. CARTAILLER Nicolas (CC du Pont du Gard), M. FURESTIER David (CC Piémont Cévenol).
**Présents sans voix délibérative :**
M. OBRIST Aïdane (CC des Cévennes au Mont Lozère).
**Autres personnes présentes**
M. GEORGES Lionel, Mme COUDURIER Marine, Mme FATALIVIA Majida, M. RETAILLEAU Etienne, Mme Nathalie VANHERLE (EPTB Gardons), M. Vincent RAVEL (Alès Agglomération)
**Secrétaire de séance**
Méryl FRIZON-DEBIERRE (Alès Agglomération).

---

Suite aux dernières élections municipales qui ont conduit au renouvellement des conseils municipaux puis des conseils communautaires, un nouveau Comité Syndical est installé pour l'EPTB Gardons. Au regard de nombreuses missions portées par l'EPTB, de l'étendue de son territoire (2000 km², 159 communes), de l'augmentation de sa population (environ 211 000 habitants) et du souhait de nombreux élus du territoire d'être représenté au



REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_D126_7

Chaîne d'intégrité du document : C8 EF EF C2 A6 1B 8A 41 5D A1 6E 2F 81 C2 80 44
AR préfecture : 030-253002711-20260602-2026_62-DE
Reçu en préfecture le : 15/06/2026
Publié le : 15/06/2026
Par : Max ROUSTAN, Président
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1056062


comité syndical, il est proposé d'augmenter le nombre de délégués et, en conséquence, de pouvoir disposer potentiellement d'un Vice-Président supplémentaire.

Cette évolution implique une modification statutaire. Cette modification intègre par ailleurs des mises à jour, sans enjeu, qui sont toutes décrites ci-après. Le projet de statuts modifiés (toutes les modifications sont surlignées en jaune) est joint en annexe.

**Article 3 – Périmètre géographique d'intervention et Membres**

Le SICE du Briançon a été dissous, il n'est donc plus membre de l'EPTB Gardons. Il est retiré de la liste des membres du syndicat.

Une correction est réalisée sur le nom de la Communauté de communes « Causses Aigoual Cévennes Terres solidaires ». Effectivement « Causses » et « Terres solidaires » s'écrivent au pluriel et non au singulier.

**Article 5.2 – Les missions complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI**

Dans la « Mission d'animation et concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et, de manière plus globale, aux missions d'intérêt général portées par les EPTB pour les bassins. » il est actualisé le nom d'outils de gestion :

- Le contrat de rivière a été remplacé par le contrat Eau et climat,
- Le PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau) a été remplacé par le PTGE (Projet de Territoire pour le Gestion de l'Eau).

**Article 8.1 – Composition**

Le nombre de délégués est augmenté, il passe de 12 à 15 pour Alès agglomération et de 4 à 5 pour Nîmes métropole et la Communauté de communes de Pays d'Uzès (les 3 collectivités représentant le plus de population).

Le nombre total de délégués passe ainsi de 31 à 36. Le nombre maximum de Vice-Présidents pourra être de 8 (maximum 20% du nombre de délégués arrondi à l'entier supérieur).

Des précisions sont par ailleurs apportées sur le fait qu'un délégué suppléant est affecté à un délégué titulaire. Le principe n'est pas changé mais la rédaction précédente manquait un peu de clarté.

**Article 8.2 – Vote plural**

La règle de calcul pour la répartition des voix se base sur la répartition de la population sur le bassin versant par EPCI. Il est précisé les modalités de calcul et notamment les arrondis pour que chaque délégué d'un même EPCI dispose du même nombre de voix (arrondi


REÇU EN PRÉFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_D126_7

Chaîne d'intégrité du document : C8 EF EF C2 A6 1B 8A 41 5D A1 6E 2F 81 C2 80 44
AR préfecture : 030-253002711-20260602-2026_62-DE
Reçu en préfecture le : 15/06/2026
Publié le : 15/06/2026
Par : Max ROUSTAN, Président
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1056062


supérieur). Il est ajouté une phrase pour pouvoir actualiser par délibération le nombre de voix au comité syndical à partir du moment où la règle de calcul reste la même.

Phrase ajoutée : « Le nombre de voix est déterminé au prorata de la population de l'EPCI présente sur le bassin versant des Gardons. Le nombre de voix peut être actualisé par délibération du Comité Syndical à partir du moment où la règle de calcul n'est pas modifiée. »

**Article 10 – Vice-présidents - Article 10.1 – Nombre - Élection**

La phrase qui précisait qu'un EPCI ne pouvait pas avoir 2 vice-Présidents doit évoluer. Effectivement si le comité syndical décide de retenir 8 Vice-Présidents, un EPCI pourra avoir 2 Vice-Présidents. La phrase est donc supprimée. Par ailleurs imposer un nombre de Vice-Président par EPCI n'est juridiquement pas sécurisé. Il est donc préférable de bien supprimer la phrase.

Le sous article 10-1 est supprimé (c'est le seul sous article de l'article 10). Le paragraphe est donc affecté à l'article 10.

**Article 14 – Participations financières des membres**

Correction du nom de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires (« Causses » et « Terres solidaires » au pluriel).

**Annexe – Répartition des voix entre les adhérents du Syndicat Mixte**

Le nombre de voix est actualisé sur la base de la population INSEE 2026 présente sur le bassin versant des Gardons.
Les calculs pour évaluer la population du bassin versant sont réalisés par commune et sont agglomérés par EPCI. Pour les communes présentes sur plusieurs bassins versant les taux de présence sur le bassin versant des Gardons utilisés sont ceux définis lors de prise de compétence GEMAPI. Ils avaient été déterminés par une analyse cartographique.

La proportion de population par EPCI est multipliée par 1000. Pour éviter un nombre de voix différent par délégué d'un même EPCI, le nombre de voix est arrondi au nombre entier supérieur du nombre de voix par délégué. Le nombre total de voix d'un EPCI sera le résultat de ce nombre entier supérieur multiplié par le nombre de délégués. Par exemple Alès agglomération disposerait de 590 voix car sa population représente à 59% de la population du bassin versant. La collectivité disposant de 15 délégués cela représente 39,33 voix par délégué. Le nombre de voix par délégué est porté à 40 (nombre entier supérieur par rapport à 39,33) ce qui amène le nombre total de voix d'Alès agglomération à 600 (15*40).


REÇU EN PRÉFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_D126_7

Chaîne d'intégrité du document : C8 EF EF C2 A6 1B 8A 41 5D A1 6E 2F 81 C2 80 44
AR préfecture : 030-253002711-20260602-2026_62-DE
Reçu en préfecture le : 15/06/2026
Publié le : 15/06/2026
Par : Max ROUSTAN, Président
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1056062


Les différents calculs sont détaillés ci-dessous :

| EPCI | Nombre d'habitants sur le bassin versant des Gardons (population INSEE 2026) | Proportion | Nb de voix brut | Nb de voix après arrondi à l'entier supérieur par délégué | Nb voix par délégué |
|---|---|---|---|---|---|
| **Alès agglomération** | 124 634 | 0,590283978 | 590 | **600** | 40 |
| **Nîmes métropole** | 24 930 | 0,118069804 | 118 | **120** | 24 |
| **CC Pays d'Uzès** | 29 160 | 0,138103555 | 138 | **140** | 28 |
| **CC Pont du Gard** | 21 732 | 0,10292408 | 103 | **104** | 26 |
| **CC Cévennes au Mont Lozère** | 4 163 | 0,019714221 | 20 | **20** | 10 |
| **CC Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires** | 2 595 | 0,012290248 | 12 | **12** | 6 |
| **CC Piémont Cévenol** | 3 246 | 0,015375361 | 15 | **16** | 8 |
| **CC Pays de Sommières** | 684 | 0,003238753 | 3 | **3** | 3 |
| **Autre membre** | 0 | 0 | 0 | **0** | 0 |
| **Total** | 211 143 | 1 | 999 | **1015** | - |

Par rapport au nombre de voix défini par nos statuts en vigueur, les évolutions (cf ci-dessous) sont à relier avec l'évolution de la population depuis 2019 et le transfert de Castillon du Gard de la Communauté de communes « Pont du Gard » vers la communauté de communes « Pays d'Uzès ».

| Collectivité | Nombre de voix | *Nombre de voix en vigueur* |
|---|---|---|
| **Alès agglomération** | 600 | *584* |
| **Nîmes métropole** | 120 | *112* |
| **CC Pays d'Uzès** | 140 | *95* |
| **CC Pont du Gard** | 104 | *155* |
| **CC Cévennes au Mont Lozère** | 20 | *22* |
| **CC Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires** | 12 | *13* |
| **CC Piémont cévenol** | 16 | *15* |
| **CC Pays de Sommières** | 3 | *3* |
| ~~SICE du Briançon~~ | 0 | ~~*0*~~ |
| Total | 1015 | *999* |
| Autre membre | 0 | *0* |

Le projet des nouveaux statuts est annexé au présent rapport.

Vu les articles L. 5211-20 et L. 5711-1 du CGCT,
Vu l'article 16.3 des statuts,


REÇU EN PRÉFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_D126_7

Chaîne d'intégrité du document : C8 EF EF C2 A6 1B 8A 41 5D A1 6E 2F 81 C2 80 44
AR préfecture : 030-253002711-20260602-2026_62-DE
Reçu en préfecture le : 15/06/2026
Publié le : 15/06/2026
Par : Max ROUSTAN, Président
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1056062


Vu la présentation du projet,

**Après en avoir délibéré,**
**L'assemblée, à l'unanimité, DECIDE :**

- D'APPROUVER la modification des statuts de l'EPTB Gardons tels qu'annexés à la présente délibération et présentée ci-avant,
- D'AUTORISER le Président à transmettre la présente délibération et les statuts modifiés à l'ensemble des EPCI membres pour approbation, conformément à la procédure prévue par le CGCT,
- DE DONNER DELEGATION au Président, conformément à l'article L5211-10 du CGCT, pour entreprendre toute démarche ou procédure administrative et pour préparer et signer toutes les pièces, actes, formulaires et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette modification statutaire.

1 annexe

Les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance**
**La Première Vice-Présidente**
Signé électroniquement par
Meryl FRIZON-DEBIERRE

Le 15 juin 2026
**Mme Méryl FRIZON-DEBIERRE**

Etablissement Public Territorial de Bassin Gardons
EPTB GARDONS
6, Avenue du
Général Leclerc
30000 NÎMES
EPTB

**Le Président**

Signé électroniquement par : Max ROUSTAN
Date de signature : 12/06/2026
Qualité : M. le Président du EPTB Gardons

**M. Max ROUSTAN**


REÇU EN PRÉFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_D126_7

Chaîne d'intégrité du document : C8 EF EF C2 A6 1B 8A 41 5D A1 6E 2F 81 C2 80 44
AR préfecture : 030-253002711-20260602-2026_62-DE
Reçu en préfecture le : 15/06/2026
Publié le : 15/06/2026
Par : Max ROUSTAN, Président
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1056062



# STATUTS EPTB Gardons

## EXPOSE DES MOTIFS

Le bassin versant des Gardons est structurellement confronté à des enjeux de gestion des ressources en eau et des cours d'eau.

Dans un souci d'harmonisation des actions d'amélioration des étiages et de la qualité des eaux, de protection et de réhabilitation des milieux aquatiques et de meilleure gestion des risques liés aux inondations, les collectivités présentes sur le bassin versant des Gardons ont souhaité créer une structure unique de gestion de l'eau et du milieu naturel aquatique du bassin des Gardons.

Les différents acteurs du bassin versant compétents dans le domaine de l'eau se sont par ailleurs engagés dans une démarche collective de gestion avec l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons….

Le SAGE préconise la mise en place d'un syndicat mixte d'aménagement des Gardons réunissant toutes les collectivités locales et territoriales du bassin versant, ou du moins le plus possible, afin d'organiser une maîtrise d'ouvrage collective à l'échelle du bassin. C'est dans l'esprit du SAGE et de ses préconisations, que les collectivités ont souhaité créer une structure unique.

Cette structure, reconnu Établissement Public Territorial de Bassin, a évolué dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) mais a conservé son rôle de syndicat de bassin versant.

L'action du syndicat est guidée par l'intérêt général à l'échelle du bassin versant mais également à l'échelle locale en lien avec la gestion de bassin et est menée en application des principes de concertation et de solidarité territoriale (amont – aval, urbain – rural).

## TITRE I – OBJET – MEMBRES – COMPETENCES

### ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, DUREE

En application des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été constitué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte dénommé :

**Établissement Public Territorial de Bassin Gardons ou EPTB Gardons**

Mentionné « syndicat mixte » dans les présents statuts.

Le syndicat mixte fermé est créé pour une durée illimitée.

Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_D126_7

Chaîne d'intégrité du document : C8 EF EF C2 A6 1B 8A 41 5D A1 6E 2F 81 C2 80 44
AR préfecture : 030-253002711-20260602-2026_62-DE
Reçu en préfecture le : 15/06/2026
Publié le : 15/06/2026
Par : Max ROUSTAN, Président
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1056062



**ARTICLE 2 – SIEGE**

Le siège du syndicat mixte est fixé à NIMES (30 000), au 6, Avenue du Général Leclerc.

**ARTICLE 3 –PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION ET MEMBRES**

Le périmètre syndical est constitué par l'ensemble du bassin versant des Gardons, étendu à la zone inondable sur Aramon, coïncidant avec le périmètre du SAGE.

Le syndicat mixte est constitué des membres suivants :

- La Communauté d'Agglomération Alès Agglomération,
- La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole,
- La Communauté de Communes Pays d'Uzès,
- La Communauté de Communes Pont du Gard,
- La Communauté de Communes Cévennes au Mont Lozère,
- La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres solidaires,
- La Communauté de Communes Piémont Cévenol,
- La Communauté de Communes Pays de Sommières.

Pourront y adhérer des communes et des EPCI prélevant ou rejetant leurs eaux dans le bassin hydrographique et plus généralement tous ceux concernés par la gestion de l'eau, du risque inondation et des milieux aquatiques en lien avec le bassin versant des Gardons.

**ARTICLE 3 – OBJET**

Le syndicat a vocation de contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et du risque inondation sur son territoire et d'assurer, le cas échéant, la maitrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétence. L'intervention du syndicat se réalise dans un cadre juridique organisé qui tient compte du fait que le syndicat :

- ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant,
- exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau…) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14 et L. 215-16) ou à leur association syndicale,

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_D126_7

Chaîne d'intégrité du document : C8 EF EF C2 A6 1B 8A 41 5D A1 6E 2F 81 C2 80 44
AR préfecture : 030-253002711-20260602-2026_62-DE
Reçu en préfecture le : 15/06/2026
Publié le : 15/06/2026
Par : Max ROUSTAN, Président
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1056062



- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5°, L. 2212-4 relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

**ARTICLE 5 – COMPETENCES**

Le syndicat mixte est compétent à titre principal en matière de GEMAPI. Les missions relevant de cette compétence définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ont été transférées, dans leur intégralité, par les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte.

**Article 5.1 – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations**

- **1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.**

Cette mission comprend :

- L'étude et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement de bassins versants ou sous-bassins versants,
- la préservation, la restauration et la gestion des champs d'expansion des crues, des espaces de mobilité et des zones de ralentissements dynamiques,
- les études géomorphologiques.

- **2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau**

Cette mission comprend :

- l'entretien du lit, des berges et de la ripisylve (planification, études et travaux),
- la création et la gestion d'ouvrages de stabilisation du lit des cours d'eau (seuils et protections de berges notamment) dont l'objet principal concourt à la gestion des milieux aquatiques,
- la restauration morphologique de faible ampleur.

- **5° La défense contre les inondations et contre la mer**

Cette mission comprend :

- la définition et la régularisation administrative des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, dont les barrages écrêteurs de crue),
- la création, la réhabilitation et la gestion d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, dont les barrages écrêteurs de crue),

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_D126_7

Chaîne d'intégrité du document : C8 EF EF C2 A6 1B 8A 41 5D A1 6E 2F 81 C2 80 44
AR préfecture : 030-253002711-20260602-2026_62-DE
Reçu en préfecture le : 15/06/2026
Publié le : 15/06/2026
Par : Max ROUSTAN, Président
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1056062



- les études et travaux hydrauliques sur les cours d'eau pour la défense contre les inondations.

➡ **8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

Cette mission comprend :

- les opérations de protection, de renaturation, de restauration, de gestion et de valorisation de zones humides, écosystèmes aquatiques, et formations boisées riveraines (ripisylve),
- les études en matière de connaissance du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides,
- l'information et sensibilisation sur une gestion équilibrée des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau,
- la restauration de la continuité écologique,
- la restauration et la gestion du transport sédimentaire,
- la restauration morphologique de grande ampleur,
- la restauration des bras morts,
- la gestion des espèces exotiques envahissantes en milieux aquatiques et riverains des zones humides.

**Article 5.2 – Les missions complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI**

➡ **Missions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines**

Cette mission comprend les actions suivantes :

- études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux,
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
- études, plans de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,
- plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_D126_7

Chaîne d'intégrité du document : C8 EF EF C2 A6 1B 8A 41 5D A1 6E 2F 81 C2 80 44
AR préfecture : 030-253002711-20260602-2026_62-DE
Reçu en préfecture le : 15/06/2026
Publié le : 15/06/2026
Par : Max ROUSTAN, Président
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1056062



- **Mission dans la mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin (à l'échelle du bassin versant des Gardons)**

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin (à l'échelle du bassin versant des Gardons).

- **Mission d'animation et concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et, de manière plus globale, aux missions d'intérêt général portées par les EPTB pour les bassins.**

Cette mission comprend le secrétariat, l'animation et l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), d'un contrat Eau et Climat, d'un PTGE (Projet de Territoire pour le Gestion de l'Eau), d'un PAPI (Plan d'Actions et de Prévention des Inondations), d'une SLGRi (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) et de tout autre démarche de concertation, planification et de programmation générale en matière de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et prévention contre les inondations et de manière plus générale l'ensemble des missions portées par les EPTB.

Cette mission s'applique également à des échelles infra bassins : unités hydrographiques (sous bassin, aquifère,…) ou de programmes de gestion (animation béals en Cévennes, réseau d'étiage sur un territoire…) cohérents.

- **Mission de concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque**

**Article 5.3 – Exclusions formelles du champ de compétences**

L'objet du syndicat ne comprend pas :

- la gestion des eaux pluviales y compris la réalisation des bassins de rétention liés à celles-ci,
- la réalisation de bassin de rétention pour de l'urbanisation, future ou passée, ou pour la compensation de l'imperméabilisation des sols,
- la gestion des plans d'eau à vocation de loisir,
- l'assainissement des eaux usées,
- l'alimentation en eau potable,
- les ruisseaux couverts.

**ARTICLE 6 – PRESTATIONS REALISEES AU PROFIT OU PAR DES MEMBRES OU DES TIERS**

Conformément à l'article L. 5211-56 CGCT le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des personnes morales de droit public non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_D126_7

Chaîne d'intégrité du document : C8 EF EF C2 A6 1B 8A 41 5D A1 6E 2F 81 C2 80 44
AR préfecture : 030-253002711-20260602-2026_62-DE
Reçu en préfecture le : 15/06/2026
Publié le : 15/06/2026
Par : Max ROUSTAN, Président
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1056062



Les prestations doivent présenter un lien avec les compétences transférées comme notamment la gestion d'équipement, de réalisation de travaux (opération sous mandat) ou de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il est également précisé que les membres du syndicat mixte ou toute autre personne morale pourront, de la même manière, réaliser des prestations de services au nom et pour le compte du syndicat mixte.

**Article 7 : DELEGATIONS DE COMPETENCE**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-61 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut déléguer au syndicat mixte l'ensemble des missions définies au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement.

## TITRE II – ADMINISTRATION

**ARTICLE 8 – COMITE SYNDICAL**

**Article 8.1 – Composition**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de la façon suivante :

- Communauté d'agglomération Alès Agglomération : 15 délégués,
- Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole : 5 délégués,
- Communautés de Communes Pont du Gard : 4 délégués,
- Communauté de Communes Pays d'Uzès : 5 délégués,
- Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres solidaires : 2 délégués,
- Communauté de Communes Cévennes au Mont Lozère : 2 délégués,
- Communauté de Communes Piémont cévenol : 2 délégués.
- Autres membres : 1 délégué.

Chaque membre possède un nombre de délégué suppléant égal au nombre de délégué titulaire dont il dispose. Chaque délégué suppléant est affecté spécifiquement à un délégué titulaire.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.
En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix. Un délégué (titulaire ou suppléant) ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les membres au sein de leur assemblée délibérante. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les membres disposant de plusieurs délégués titulaires peuvent désigner un délégué suppléant spécifique à chaque délégué titulaire. Faute de précision en ce sens, il sera fait application de l'ordre

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_D126_7

Chaîne d'intégrité du document : C8 EF EF C2 A6 1B 8A 41 5D A1 6E 2F 81 C2 80 44
AR préfecture : 030-253002711-20260602-2026_62-DE
Reçu en préfecture le : 15/06/2026
Publié le : 15/06/2026
Par : Max ROUSTAN, Président
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1056062


de désignation retenu par l'assemblée délibérante dans la délibération portant désignation de ses délégués afin de préciser le délégué suppléant spécifique à chaque délégué titulaire.

**Article 8.2 – Vote plural**

Les délégués disposent d'une voix délibérative pour l'ensemble des décisions relevant de la compétence du comité syndical.

Pour tout vote à intervenir chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le tableau mis en annexe des présents statuts. Le nombre de voix est déterminé au prorata de la population de l'EPCI présente sur le bassin versant des Gardons. La proportion de population par EPCI est multipliée par 1000. Pour éviter un nombre de voix différent par délégué d'un même EPCI, le nombre de voix est arrondi au nombre entier supérieur du nombre de voix par délégué. Le nombre de voix peut être actualisé par délibération à partir du moment où sa règle de calcul n'est pas modifiée.

Chaque délégué présent, titulaire ou suppléant, peut recevoir le pouvoir d'un délégué absent ou empêché. Il dispose alors des voix du délégué dont il a reçu le pouvoir.

**Article 8.3 – Pouvoirs du comité syndical**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président et/ou au Bureau, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

**Article 8-4 – Règlement Intérieur**

Le comité syndical adoptera par délibération un Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

**ARTICLE 9 – PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice tout ou partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_D126_7

Chaîne d'intégrité du document : C8 EF EF C2 A6 1B 8A 41 5D A1 6E 2F 81 C2 80 44
AR préfecture : 030-253002711-20260602-2026_62-DE
Reçu en préfecture le : 15/06/2026
Publié le : 15/06/2026
Par : Max ROUSTAN, Président
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1056062



Le Président ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ; il exécute les décisions du comité syndical ; il représente le syndicat en justice.

Le Président peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

**ARTICLE 10 – VICE-PRESIDENTS**

Conformément à l'Article L. 5211-10 CGCT, dans les limites qu'il impose, l'organe délibérant fixe le nombre de vice-présidents.

**ARTICLE 11 – BUREAU**

Le Bureau du syndicat mixte est composé du Président, des Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le comité syndical. La composition du Bureau est fixée par délibération du comité syndical à l'issue de son installation.

Le Bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des compétences réservées au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Bureau prépare les décisions du comité syndical et émet des avis simples à son intention. Il peut donner son avis sur les projets de délibérations sans pour autant disposer d'une voix délibérative.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Les membres du bureau sont élus au scrutin majoritaire (article L. 2122-7 CGCT).

## TITRE III – BUDGET, DEPENSES ET RECETTES

**ARTICLE 12 - DEPENSES**

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation des objectifs du syndicat mixte.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières et de bâtiments,
- les frais de mises à disposition de service ou de prestations de services réalisées par un membre ou toute autre personne morale,
- les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements du syndicat mixte dont il est le gestionnaire, ceux confiés par mandat ou faisant l'objet d'une mention explicite dans l'objet du syndicat,

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_D126_7

Chaîne d'intégrité du document : C8 EF EF C2 A6 1B 8A 41 5D A1 6E 2F 81 C2 80 44
AR préfecture : 030-253002711-20260602-2026_62-DE
Reçu en préfecture le : 15/06/2026
Publié le : 15/06/2026
Par : Max ROUSTAN, Président
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1056062



- les participations aux coûts des opérations à finalité mixte,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet du syndicat mixte.

**ARTICLE 13 - RECETTES**

Les recettes du syndicat mixte comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit limitative :

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et autres Établissements publics,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte (collectivités membres ou non membres). Un projet à finalité mixte est un projet qui présente un intérêt :
- soit partagé entre le syndicat et une personne publique non membre,
- soit partagé entre le syndicat et un membre mais avec un intérêt qui n'est pas jugé d'intérêt syndical complet.
- Les versements pour des mises à disposition de service ou des prestations de services, ainsi que l'éventuel produit perçu,
- les dons et legs,
- les versements des particuliers et associations propriétaires pour services rendus,
- le produit des emprunts,
- Les participations d'organismes privés pour des projets à finalité mixte (publique / privée) en maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte,
- Le produit de sur redevance liée au prélèvement conformément à l'article L 213-10-9 du code de l'environnement.

Et plus généralement tous les produits directs et indirects liés à l'exercice des compétences du syndicat mixte.

**ARTICLE 14 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES**

La contribution aux dépenses du Syndicat Mixte se concrétise sous forme d'une cotisation annuelle. Ces cotisations sont versées par chacune des collectivités représentées et sans double compte. Les cotisations sont fixées de manière à équilibrer le budget du syndicat mixte en couvrant l'ensemble de l'autofinancement.

Le montant global d'autofinancement sert à couvrir les dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat mixte.

Pour certaines opérations il pourra être défini une clé de participation spécifique, la part apportée par le syndicat restant toutefois solidaire s'il s'agit d'un projet mutualisé. Le restant à charge sera financé directement par les membres concernés ou les tiers bénéficiaires.

Le montant de la participation due par les membres est fixé chaque année par délibération du comité syndical, en fonction de la ventilation suivante :

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_D126_7

Chaîne d'intégrité du document : C8 EF EF C2 A6 1B 8A 41 5D A1 6E 2F 81 C2 80 44
AR préfecture : 030-253002711-20260602-2026_62-DE
Reçu en préfecture le : 15/06/2026
Publié le : 15/06/2026
Par : Max ROUSTAN, Président
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1056062



- **une part mutualisée** : dépenses de fonctionnement (hors frais financier pour des actions non mutualisées et action d'intérêt local) et dépenses d'investissement excepté pour les groupes d'actions assimilés aux ouvrages hydrauliques, travaux hydrauliques et restauration physique. L'exception pour les dépenses d'investissement ne s'applique pas aux projets d'intérêt de bassin. Cette cotisation annuelle mutualisée des membres est, sans préjudice de ce qui précède et d'une façon générale, fixée en fonction de la pondération des voix retenue à l'annexe des présents statuts. Il pourra toutefois être dérogé à la répartition des cotisations par renvoi à l'annexe, sur délibération motivée du comité syndical à la majorité des 2/3.

- **une part non mutualisée** : dépenses d'investissement pour les groupes d'actions assimilés aux ouvrages hydrauliques, travaux hydrauliques et restauration physique, excepté pour les projets d'intérêt de bassin. La cotisation annuelle non mutualisée des membres correspond à l'autofinancement des actions non mutualisées qui leurs sont propres, elles intègrent les frais financiers affectés à ces actions.

Une solidarité territoriale est prévue spécifiquement à l'égard de certains territoires pour lesquels les règles de calcul de la contribution statutaire sont modulées selon les principes suivants :

- **Principe d'abattement** de 2 €/hab. minimum pour les Communautés de communes Causses Aigoual Cévennes Terres solidaires et Cévennes au Mont Lozère ;
- **Principe de plafonnement** à 10 €/hab. pour les Communautés de communes Causses Aigoual Cévennes Terres solidaires et Cévennes au Mont Lozère ;
- **Principe de prise en charge partielle** par la communauté de communes Pont du Gard de la contribution versée au syndicat mixte par la communauté de communes Pays d'Uzès.

Les modalités de mise en œuvre de cette solidarité sont définies par délibération.

**Les projets d'intérêt de bassin** pour l'investissement et **les actions locales** pour le fonctionnement sont définis par délibération.

Les projets d'intérêt locaux correspondent à des actions dont la planification de prise en charge peut être différente de l'attente du ou des membres qui en bénéficient. Ces projets, s'ils répondent à la définition de l'intérêt local, pourront être réalisés par le syndicat mixte mais l'autofinancement sera mis à la charge du ou des membres qui en bénéficient.

La prise en charge des actions non mutualisées est décidée par le comité syndical sur demande de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Cette demande n'est pas requise pour les actions qui sont en lien avec la sécurité des ouvrages hydrauliques (systèmes d'endiguement, barrages…) ou un risque de sanction financière.

## ARTICLE 15 – COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par le Payeur Départemental du Gard. Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_D126_7

Chaîne d'intégrité du document : C8 EF EF C2 A6 1B 8A 41 5D A1 6E 2F 81 C2 80 44
AR préfecture : 030-253002711-20260602-2026_62-DE
Reçu en préfecture le : 15/06/2026
Publié le : 15/06/2026
Par : Max ROUSTAN, Président
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1056062



# TITRE IV – AUTRES

## ARTICLE 16 : ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE

### 16.1 – ADHESION

L'adhésion d'un nouveau membre a lieu après délibération de la collectivité intéressée adressée au comité syndical, valant approbation des statuts du syndicat mixte. Le comité syndical se prononce sur cette demande à la majorité absolue.

Si sa décision est favorable, la délibération approuvant l'adhésion est notifiée par le Président à chacun des membres. Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

L'adhésion devient effective si 50% des collectivités membres représentant les 2/3 de la population du syndicat ou 2/3 des collectivités membres représentant 50% de la population du syndicat sont favorables.

### 16.2 - RETRAIT

Le retrait d'un membre a lieu après délibération de la collectivité intéressée adressée au comité syndical.
Le Comité syndical se prononce sur cette demande à la majorité absolue.

Si sa décision est favorable, la délibération approuvant le retrait est notifiée par le Président à chacun des membres. Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Le retrait devient effectif si 50% des collectivités membres représentant les 2/3 de la population du syndicat ou 2/3 des collectivités membres représentant 50% de la population du syndicat sont favorables.

Le retrait d'un membre pourra également intervenir dans les conditions prévues à l'article L5711-5 du CGCT.

### 16.3 – MODIFICATION DES STATUTS

Le Comité syndical délibère sur la modification des présents statuts à la majorité des membres qui composent le comité syndical.

La délibération est notifiée par le Président à tous les membres du Syndicat. Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer.

## ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_D126_7

Chaîne d'intégrité du document : C8 EF EF C2 A6 1B 8A 41 5D A1 6E 2F 81 C2 80 44
AR préfecture : 030-253002711-20260602-2026_62-DE
Reçu en préfecture le : 15/06/2026
Publié le : 15/06/2026
Par : Max ROUSTAN, Président
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1056062



# ANNEXE

## Répartition des voix au syndicat mixte

| Collectivité | Nombre de voix |
|---|---|
| Alès agglomération | 600 |
| Nîmes métropole | 120 |
| CC Pays d'Uzès | 140 |
| CC Pont du Gard | 104 |
| CC Cévennes au Mont Lozère | 20 |
| CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires | 12 |
| CC Piémont cévenol | 16 |
| CC Pays de Sommières | 3 |
| Total | 1015 |
| Autre membre | 1 |

*Le nombre de voix est calculé sur la base de la population INSEE (2026 pour ce tableau) présente sur le bassin versant des Gardons.*

*Les calculs du nombre d'habitants sont effectués par communes et sont agglomérés par EPCI. Pour les communes présentes sur plusieurs bassins versant les taux de présence sur le bassin versant des Gardons utilisés sont ceux définis lors de prise de compétence GEMAPI.*

*La proportion de population par EPCI est multipliée par 1000. Pour éviter un nombre de voix différent par délégué d'un même EPCI, le nombre de voix est arrondi au nombre entier supérieur du nombre de voix par délégué.*

REÇU EN PREFECTURE
le 12/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261007-CCPC_D126_7